

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-111

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« Les rémunérations inférieures à 0,5 fois le salaire minimum de croissance ne sont pas soumises au prélèvement prévu à l'article 204 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement à la source sera source d'une complexification des démarches administratives pour les entreprises, à l'opposé du choc de simplification promis par le Président de la République.

Cette réforme sera particulièrement difficile à mettre en œuvre en ce qui concerne les petits contrats de très courte durée, alors que les employeurs embauchent parfois la veille pour le lendemain.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose de prévoir un seuil en deçà duquel le prélèvement à la source ne s'appliquera pas, qui pourrait être fixé à 0,5 SMIC mensuel.